

TOGO

Sujets de préoccupations des ONG nationales en vue de la rédaction de la « Liste des points à traiter » (CCPR/C/TGO/4)

Association togolaise pour les droits de l'Homme (ATDH),
Association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains (ATDPDH),
Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT),
Groupe de réflexion et d'action pour le dialogue, le développement et la démocratie
(GRAD),
Groupe de réflexion et d'action femme, démocratie et développement (GF2D).
Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH).

Genève, Mai 2010

Avec l'appui :



Le Centre pour les Droits Civils et Politiques (Centre CCPR)

Les activités du Centre CCPR s'adressent spécifiquement aux ONG nationales et régionales (notamment aux réseaux régionaux d'ONG) ainsi qu'aux ONG thématiques dont le mandat est en lien avec les dispositions du PIDCP.

Les principaux domaines d'activités du Centre CCPR s'articulent autour des axes suivants:

I. Promotion du rôle et de la participation des ONG aux travaux du Comité des droits de l'homme

- Diffusion des informations relatives au Comité des droits de l'homme
- Faciliter la coordination et promouvoir la participation des ONG au Comité des droits de l'homme

II. Renforcer les capacités et appuyer les ONG dans leurs actions auprès du Comité des droits de l'homme et dans leur suivi des observations finales

- Renforcer les compétences des ONG nationales dans leurs activités relatives au Comité des droits de l'homme, par le biais de formations sur le PIDCP et les procédures en vigueur.
- Assister les ONG nationales souhaitant un appui pour la rédaction de rapports d'ONG et/ou de notes d'information sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme.
- Appuyer les ONG nationales dans leurs actions de plaidoyers lors des sessions du Comité DH et dans le cadre de leurs activités relatives au suivi des observations finales (notamment médiatisation et dissémination des observations finales, partenariat avec les Institutions Nationales de droits de l'homme, plaidoyer auprès des parlementaires).

Le Centre CCPR est basé à Genève (Suisse), animé par une petite équipe et des correspondants régionaux à travers le monde. Ces derniers sont de défenseurs des droits de l'homme reconnus et membres du Conseil du Centre CCPR. Ils assurent le lien entre les ONG nationales de leur région et le Centre CCPR, permettant ainsi d'identifier aux mieux les ONG nationales susceptibles d'interagir avec le Comité des droits de l'homme.

Centre CCPR

<http://www.ccprcentre.org>

Rue de Varembe 1, PO Box 183, 1202 Genève (Suisse)

Tel: +41(0)22 / 33 22 555

Courriel : info@ccprcentre.org

Equipe de rédaction :

*André Kangui Afanou, Franck Agbekponou,
Patrick Mutzenberg et Jockum Hildén*

Article 2 : Cadre constitutionnel et juridique de l'application du pacte, droit à un recours effectif et lutte contre l'impunité (art. 2)

Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

L'établissement et le renforcement de la CNDH est un développement positif. Cette institution tire son existence légale de la loi fondamentale du 14 Octobre 1992. Toutefois en raison du manque d'indépendance de l'institution et suite à l'engagement du pouvoir politique Togolais vis à vis de l'Union Européenne ; la loi organique No 2005-004 du 09 février 2005 a été votée pour renforcer son efficacité.

Plusieurs caractéristiques sont d'ailleurs à mettre au crédit de cette institution, notamment sa capacité d'auto-saisine et son implication dans diverses affaires de protection des droits de l'Homme. Toutefois il faut relever que la CNDH n'a pas de réelle indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et administratif que ses commissaires manquent de courage dans le traitement de certaines affaires ayant des implications politiques.

L'auto-saisine de la CNDH débouche soit sur des actions pour faire cesser la violation des droits dont elle a connaissance et l'obtention s'il y a lieu de réparation au profit de(s) victime(s) de ladite violation soit sur des recommandations. Ces recommandations faites par la CNDH sont destinées en principe à améliorer les droits humains et sont destinées au gouvernement, aux partis politiques, à la communauté internationale et aux organisations de la société civile.

Conformément aux principes de Paris qui consacrent la création d'institutions nationales des droits de l'homme répondant aux critères d'indépendance ; de pluralités de compositions, d'autonomie financière, d'efficacité et de crédibilité, la CNDH est une organisation nationale de défense des droits humains constitutionnalisée par la loi fondamentale de 1992 et disposant de tous les attributs précités.

Bien que la Commission d'un statut de Catégorie A par le Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CIC), sa loi constitutionnelle (Loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'Homme) reste sujet à caution. Ainsi l'article 18 spécifie que les requêtes des violations de droit de l'Homme admissibles à la Commission doivent « ne pas concerner une violation qui a déjà cessé ». Même si la loi a été modifiée et complétée en 2005 par la Loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005, l'article en question n'était pas révisé, limitant ainsi les pouvoirs de la Commission.

Selon le rapport annuel 2007 de la CNDH, le budget dont elle dispose est ainsi 240 000 000 de francs CFA en 2007. Celui-ci a été amputé de 40 millions pour l'exercice 2008. Cependant, les ONG nationales n'ont aucune information sur le budget de 2009 et 2010, étant précisé que le budget est voté annuellement par le Parlement et varie selon la Loi de Finance. Le rapport de 2007 de la CNDH indique que la somme est insuffisante pour le bon fonctionnement de la Commission. Il précise aussi que seulement 20,68% (50 366 360 francs CFA) du budget est directement utilisé pour les activités de la CNDH. Ce manque des subventions est contraire à l'article 25 de la Loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005.

Questions recommandées :

1 : Veuillez fournir plus d'information sur les critères des requêtes concernant des violations de droit de l'homme admissibles à la CNDH (l'article 18 de la Loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme). Comment la CNDH peut être compétente lorsque la violation a déjà cessé ? (Par. 42 rapport d'Etat).

2 : Veuillez fournir le budget réalisé pour 2009 et 2010, et une estimation des ressources nécessaires pour le bon fonctionnement de la CNDH (l'article 25 de la Loi organique n° 2005-004 du 9 février 2005).

Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) : Une Commission inefficace

Cette Commission – qui a pour mandat d'écouter les victimes, de leur rendre justice et de les indemniser – manque dans les faits de moyens financiers suffisants pour pouvoir mettre en œuvre ses activités. Ainsi, jusqu'à ce jour, il n'y a pas eu d'avancée significative dans le travail de la commission pour rassurer la population quant au fait que des actes concrets seront posés pour mettre fin à l'impunité. Sous prétexte qu'il ne faut pas aggraver la situation en période électorale, les activités de la Commission ont même été mises « en veilleuse ». Or l'accélération des activités de la CVJR à l'approche des élections aurait pu, au contraire, rassurer les victimes et mettre en garde les auteurs passés de violations des droits de l'Homme sur le fait que le gouvernement n'acceptera plus de violences. À ce jour, aucun auteur de violations des droits de l'Homme commises en avril 2005 n'a été entendu par la CVJR alors que de nombreux présumés auteurs ont été identifiés, comme le Major Kouloum basé à Atakpamé et qui continue de circuler en toute impunité dans le pays. Dans le même temps, on assiste à des promotions accordées à d'autres auteurs de crimes passés comme, par exemple, le lieutenant-colonel Yark Daméhane, promu commandant de la Force de sécurité élections présidentielles 2010 (FOSEP), alors que son nom a été cité dans plusieurs rapports comme ayant commis des actes de tortures et autres violations avant, pendant et après les événements d'avril 2005.

Question recommandée :

3 : Veuillez indiquer comment l'activité et l'autonomie de la Commission sont garanties à l'avenir et comment la phase opératoire qui commencera en juillet sera réalisée (paras. 90-93 rapport d'Etat).

Article 6 : Droit à la vie

Parmi les développements positifs, il faut relever l'abolition définitive de la peine de mort votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 23 juin 2009.

Violences suite aux événements d'avril 2005 : Des plaintes restées sans suite judiciaire

Plusieurs exemples illustrent le manque de volonté réelle de donner suite aux plaintes déposées auprès des tribunaux par les victimes des violations de droits de l'Homme et, par conséquent, encouragent le cycle actuel de l'impunité. Suite aux violences politiques que le Togo a connues en avril 2005, plusieurs institutions nationales et internationales ont envoyé des missions d'enquêtes, mené des investigations et établi des rapports. Si, en ce qui concerne le bilan des victimes, les chiffres avancés divergent – la Commission nationale d'investigation dirigée par l'ancien Premier ministre Koffigoh a fait état de 150 morts tandis que la mission d'établissement des faits des Nations unies a évoqué le chiffre de 400 à 500 morts – les avis convergent tout de même quant à la nécessité de prendre des mesures pour lutter définitivement contre l'impunité dont jouissent les auteurs des actes de violences et autres graves violations de droits de l'Homme. Dans la foulée de ces recommandations, plusieurs organisations de la société civile ont décidé d'offrir un accompagnement juridique et judiciaire aux victimes des violences politiques de 2005. C'est ainsi que, depuis juillet 2006, elles se sont regroupées au sein du Collectif des associations contre l'impunité au Togo (CACIT) et, avec l'appui d'un groupe d'avocats, ont fait déposer des plaintes par les victimes à Lomé, Atakpamé et Amlamé. À la fin décembre 2009, ce travail a permis le dépôt de 72 plaintes. Jusqu'à ce jour, les tribunaux hésitent à entamer l'instruction effective de ces dossiers.

Par ailleurs, les montants de caution demandés aux victimes, souvent pauvres, avoisinent parfois le million de francs CFA, ce qui limite le nombre de dépôt de plaintes. D'autres organisations de défense des droits

de l'Homme comme la LTDH, l'ATDPDH et l'ATDH continuent d'œuvrer pour mettre un terme à l'impunité par des actions de plaidoyer. En effet, les auteurs des crimes passés doivent être recherchés et jugés et les victimes doivent se voir accorder des réparations adéquates. Toutefois, depuis le dépôt des plaintes, aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs présumés. Pour justifier de cette inaction, les autorités se retranchent derrière les travaux de la Commission Vérité Justice et Réconciliation alors même que le mandat de cette commission ne prévoit pas qu'elle puisse se substituer à l'appareil judiciaire. Par ailleurs, les autorités font souvent référence à une « note circulaire » publiée par l'ancien premier ministre Edem Kodjo en 2006 qui demandait de faire cesser toute poursuite à l'endroit des auteurs présumés des violences de 2005.

Les cas d'atteinte au droit à la vie, notamment par les forces de police et gendarmerie demeurent fréquents.

Cas parmi les plus récents :

1. Le 15 août 2008, le corps sans vie d'Atsutsé Kokuvi Agbobli, ancien ministre et Président du parti politique d'opposition Mouvement pour le développement national (MODENA), a été retrouvé sur la plage de Lomé. Dans un communiqué diffusé le soir même au journal de 20 heures sur la Télévision togolaise (TVT), le ministre de la Sécurité et de la protection civile, Atcha Titikpina, évoquait le fait que l'intéressé avait tenté de se suicider quelques jours auparavant et évoquait l'hypothèse d'une mort par noyade. Par la suite, une autopsie effectuée par le Pr Napo Koura excluait l'hypothèse de mort par noyade. Non rassurées sur les causes réelles de ce décès, les organisations de la société civile, une partie de la classe politique, ainsi que la famille Agbobli, ont réclamé que toute la lumière soit faite sur cette affaire. Sur demande de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), le Bureau du Togo du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) a commis un expert en médecine légale qui a fait des analyses, dont les résultats n'ont pas permis de savoir avec exactitude les causes du décès. Jusqu'à ce jour, les circonstances du décès de l'opposant Atsutsé Agbobli demeurent mystérieuses. D'ailleurs, la CNDH qui, suite à ce décès, avait été prompte à annoncer qu'elle mènerait une enquête sur la question, a certes mené la dite enquête, mais n'en a pas fait connaître les résultats à l'opinion nationale et internationale. Face à toutes ces zones d'ombres, le fils du défunt Agbobli a fait déposer une plainte auprès des tribunaux togolais mais jusqu'à ce jour, la plainte n'a pas encore été instruite.

2. Monsieur Koffi Kossi Mawulolo, démarcheur âgé de trente-trois ans et demeurant à Apédokoè, a été arrêté à son domicile le 18 mars 2009 par des hommes en tenue civile. Informés, ses parents l'ont vainement recherché jusqu'au 24 mars 2009, date à laquelle ils ont appris qu'il était détenu à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) pour faux et usage de faux. Lors de leur visite à la DCPJ, les parents l'ont retrouvé dans un état de santé inquiétant et ont demandé au responsable de cette unité de donner des instructions afin que deux de ses agents emmènent leur fils au CHU campus pour des soins à la charge de la famille. Cette demande n'ayant pas été acceptée, Koffi Kossi est resté en garde à vue à la DCPJ et n'a été déféré à la prison civile de Lomé que le 26 mars 2009 aux environs de 12h30, où il succombera dans la nuit même. Selon les proches de la victime, Koffi Kossi aurait déclaré avoir été torturé à l'Agence nationale de renseignements (ANR), où il aurait été détenu quelques jours.

3. Le dimanche 22 mars 2009, un voleur présumé a été arrêté et violenté à Lomé par la population. Alors qu'il allait être brûlé par la foule, plusieurs personnes se sont interposées pour le sauver, dont Atoro Didier. Appelée sur les lieux, la police a, en plus du présumé voleur, interpellé Atoro Didier. Tous deux ont été placés en garde à vue au commissariat du quatrième arrondissement. Informée de la situation, la famille d'Atoro Didier s'est rendue au commissariat mais il leur a été impossible de le voir et de lui donner de la nourriture. Le lendemain tous deux furent retrouvés morts à la morgue du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé Tokoin. Les policiers se sont justifiés en disant qu'Atoro Didier s'était évadé et

qu'il avait été retrouvé agonisant sur un dépotoir. Aucune poursuite judiciaire ou administrative n'est à ce jour diligentée. Les présumés auteurs circulent en toute liberté dans la ville de Lomé.

4. Le 8 mai 2010, deux agents de sécurité ont pris en chasse, un conducteur de taxi moto qui a refusé d'obtempérer à un contrôle de routine. Ayant réussi à le rattraper l'un des agents a usé de son pied pour pousser violemment la moto qui s'est encastrée dans un panneau publicitaire, coûtant la vie de son conducteur et blessant grièvement la passagère.

5. Le 14 mai 2010, soit une semaine après, une situation similaire s'est reproduite à Tokoin Cassablanca (quartier de Lomé). En effet, des agents de la sécurité, poursuivant une voiture qui a également refusé d'obtempérer à un contrôle, ont usé de leur arme à feu en tirant sur l'un des pneus arrières de la voiture. Suite à ce coup de feu, la voiture a percuté un îlot d'une station d'essence qui a pris feu. Bilan deux morts, plusieurs blessés graves et d'importants dégâts matériels.

Il est à noter que des échauffourées ont éclaté par la suite éclaté entre les badauds excédés par ce recours disproportionné de la force par les agents de la sécurité contre les populations civiles. La principale inquiétude résulte essentiellement dans le silence des autorités; aucun communiqué officiel du ministère de l'intérieur et de la sécurité n'a même été sorti quant aux responsabilités des agents de sécurité et à une éventuelle enquête.

Questions recommandées :

4 : Clarifiez la compétence et la répartition entre les tribunaux togolais et la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) concernant des plaintes déposées par les victimes des violations de droits de l'homme.

5 : Veuillez fournir plus d'information sur la « note circulaire » publiée par l'ancien premier ministre Edem Kodjo en 2006, qui demandait de faire cesser toute poursuite à l'endroit des auteurs présumés des violences de 2005, et indiquez quelle est la signification juridique de cette note.

6 : À la lumière de ces cas mentionnés ci-dessus, il est clair qu'il existe un manque des enquêtes concernant des décès survenus dans des circonstances douteuses où des agents de l'Etat pourraient avoir été impliqués. Veuillez indiquer quelles poursuites ont eu lieu suite à ces violations ?

Article 7 : Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution interdit les arrestations arbitraires et la torture, mais ces pratiques restent fréquentes au Togo. La torture est par exemple récurrente dans les lieux de détention pour obtenir des informations auprès des prévenus. De plus, la torture n'est pas érigée en infraction autonome dans le Code pénal. Tout a plus reste-t-il un avant-projet de loi prévoyant de telles dispositions.

En outre, la FOSEP 2010 est placée sous la supervision de la CENI et elle est commandée par le lieutenant-colonel Yark Daméhane. Cette nomination a été vivement critiquée par la société civile car cet officier a été cité comme auteur de violations des droits de l'Homme dans un rapport de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) en 2005. Le gouvernement n'a pas réagi devant ces critiques mettant en cause la neutralité et la crédibilité de la FOSEP 2010.

Cas parmi les plus récents :

La veille du scrutin électoral présidentiel a été marquée par des arrestations arbitraires de militants de l'UFC chargés par leur parti d'aller remettre un certain nombre de matériels à leur militant dans le bureau de vote dans la préfecture de Vo. Ils ont été arrêtés et inculpés d'atteinte à la sûreté de l'Etat alors qu'ils n'avaient en leur possession que des torches, des fiches de décompte de voix et une somme d'un million de francs.

1. Monsieur Ayité d'Almeida a été arrêté le dimanche 15 juin 2008 aux environs de 8 heures au marché de fruits de Hanoukopé par des hommes à bord d'un véhicule d'immatriculation à usage privé. Il a été mis en garde à vue à la gendarmerie nationale, et son corps a été retrouvé le lendemain à la morgue du CHU. D'après le témoignage des parents de la victime à la Ligue togolaise des droits de l'Homme (LTDH), quand la femme d'Ayité d'Almeida a appris l'arrestation de son mari, elle s'est rendue à la gendarmerie et l'a vu menotté, en train de descendre les escaliers sur les fesses. Le lendemain, son corps a été découvert à la morgue, couvert de sang.

2. Dans la nuit du 2 au 3 octobre 2008, Madame Adanzouhoin Amélé, commerçante ambulante, a été interceptée au niveau de l'Ambassade d'Allemagne, avec ses marchandises sur la tête, par un policier qui l'accusait de vouloir voler sa moto. Quand elle a protesté en niant ce qui lui était reproché, le policier a ordonné à ses collègues de l'arrêter. Ils se sont alors jetés sur elle, l'ont traînée par terre, molestée et enfin conduite au Commissariat Central où elle a encore été giflée par l'un de ses agresseurs et enfermée. Maman d'un nourrisson, elle a demandé à ce qu'on lui apporte son enfant pour l'allaiter. Après l'avoir allaité, les policiers ont refusé que l'enfant sorte de la cellule. Elle a été libérée avec son enfant le lendemain, mais à cause des blessures causées par son agression, elle a été alitée pendant trois semaines. Lorsqu'elle s'est adressée à l'ATDPDH, le 27 octobre, pour demander assistance, elle présentait encore des signes de blessures apparentes, notamment aux yeux. L'ATDPDH s'est rendue au Commissariat pour faire la lumière sur cette agression. Il s'est avéré que deux des auteurs de cette agression étaient des officiers de police. Ils ont d'abord nié les faits avant de les reconnaître. Le commissaire a promis de poursuivre l'enquête. Mais jusqu'à ce jour aucune suite n'a été donnée à cette affaire.

3. Dans la nuit du 12 au 13 avril 2009, le domicile du député Kpatcha Gnassingbé, frère du Chef de l'Etat togolais, a été attaqué par les gendarmes, appuyés par les éléments des Forces d'intervention rapide (FIR), venus l'appréhender pour tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Il a été arrêté le 15 avril 2009 et, à ce jour, gardé à vue dans un lieu tenu secret. L'immunité parlementaire de Kpatcha Gnassingbé en tant que député n'a pas été prise en compte, l'Etat ayant justifié son arrestation par un flagrant délit. Jusqu'à ce jour, les autorités compétentes ne s'empressent guère pour que le jugement ait lieu, malgré les critiques des associations de défense des droits de l'Homme qui sont préoccupées du flou et du silence qui entourent cette affaire.

4. Dans un passé plus récent, d'autres affaires ont montré l'arbitraire de la justice et la possibilité de s'y soustraire pour certains. Philippe Desmars, ressortissant français, ancien gendarme et propriétaire du restaurant l'Okavango sis à Lomé, a été arrêté et jugé à Lomé pour pédophilie. Il a été condamné le 17 mars 2006 par la justice togolaise à soixante mois d'emprisonnement et à vingt millions de FCFA de dommages et intérêts au profit de la victime, sur plainte des associations Enfant radieux et WAO Afrique. Il sera nuitamment et clandestinement exfiltré de la prison civile de Lomé le 25 juillet 2006, puis conduit chez lui en France 48 h plus tard. En outre, une affaire de viol sur mineur impliquant un député à l'Assemblée nationale a fait la une de l'actualité en 2007 et a été étouffée. Entre-temps, il y aurait eu « concertation » et règlement à l'amiable entre la famille de la fille mineure et le présumé auteur des faits.

Questions recommandées :

7 : Indiquez quand l'avant-projet de loi portant sur l'incrimination de la torture sera effectivement adopté par le Parlement. Veuillez fournir un calendrier précis (par. 98 rapport d'Etat).

8 : Les cas mentionnés dans ce document indiquent que les cas de violence excessive et torture et/ou mauvais traitements en détention existent relativement fréquemment. Veuillez commenter ces rapports et indiquez quelles mesures sont prises pour empêcher les cas de torture et/ou mauvais traitement. Fournissez également plus d'information sur les cas possibles de violence volontaires (par. 102 rapport d'Etat), notamment en ce qui concerne les investigations et les éventuelles poursuites.

Article 9 et 11 : Le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne

Arrestations arbitraires dans le cadre des élections de mars 2010

Le scrutin présidentiel qui s'est déroulé au Togo le 4 mars 2010 a été marqué en amont et en aval par une vague d'arrestations de militants et sympathisants de l'opposition. Les circonstances dans lesquelles ces arrestations sont intervenues et les motifs évoqués amènent à penser qu'il s'agirait plus d'arrestations à caractère politique que d'une procédure judiciaire. Ceci a d'ailleurs entraîné une vague d'indignations et de protestations de la part des militants et organisations de défense des droits de l'homme, notamment les organisations CACIT, CTDDH, ATDPDH, ATDH et bien d'autres.

S'il est heureux de constater que ces actions ont eu leur effet avec la libération provisoire de douze des militants politiques arrêtés, il est à déplorer le fait qu'à ce jour, quatre autres sont toujours incarcérés à la prison de Kara. Fulbert Attisso, Guillaume Coco, Yaovi Abobi et Éric Solewassi, tous membres du Mouvement Citoyen pour l'Alternance (MCA) ont été inculpés de « tentative et complicité de tentative d'atteinte contre la sécurité intérieure de l'État ».

Les quatre présumés auteurs de tentatives et complicités de tentative d'atteinte contre la sécurité intérieure de l'Etat sont toujours détenus à la prison civile de Kara. La procédure actuellement au niveau du doyen des juges d'instruction n'avance guère.

Par ailleurs et arguant du fait qu'ils étaient en train de « manipuler » les résultats des urnes, certains responsables de l'UFC et des jeunes opérateurs de saisie ont été également interpellés au CESAL et gardés à la Gendarmerie Nationale ; le matériel informatique et des procès verbaux ont été saisis.

Le 10 Mars 2010 ont été interpellés, les militants et les responsables de l'UFC au CESAL. Lesdits détenus ont été libérés deux jours après leur interpellation à la suite de la rencontre que le président de la CVJR a eu avec le chef de l'Etat.

Dans la soirée du mercredi 14 avril 2010, des forces de police et de gendarmerie ont fait irruption au siège de l'UFC où étaient rassemblés des militants du FRAC. Les forces de l'ordre ont violemment dispersé cette réunion à coups de matraques et ont interpellé 77 personnes qui ont été soumises à des mauvais traitements notamment rouées de coups pendant leur détention, avant d'être libérées pour certaines, la même soirée et le lendemain pour la plupart. Les détenus n'ont pas été inculpés et ont été libérés sans charge. Ces procédures de libération se sont faites quotidiennement. Autrement dit, les personnes qui ont été détenues à la gendarmerie nationale et non à la police judiciaire, comme le prévoit les textes répressifs togolais, ont commencé à être libérés sans aucun fondement légal.

Lors de l'interpellation, un certain nombre de femmes se sont plaints d'attouchements vaginaux. Malgré la déclaration des organisations de la société civile, principalement le CACIT, interpellant les autorités politiques pour que des enquêtes soient diligentées afin de vérifier la véracité des allégations des femmes, aucune procédure n'est à ce jour en instruction au niveau du parquet.

Dans le cadre des manifestations contre les résultats des élections, les militants du FRAC avaient prévu d'organiser dans la journée du mercredi 21 avril 2010, une autre veillée de prière à l'Eglise méthodiste Salem de Hanoukopé. Arguant du fait qu'une telle manifestation était interdite, les forces de l'ordre et de sécurité ont interdit aux manifestants l'accès au lieu. Cela a entraîné, de la part des militants du FRAC, des manifestations de mécontentement qui ont dégénéré en incidents dans la ville. Il s'en est suivi des bastonnades, jets de pierres et brûlures de pneus sur des routes et dans les quartiers environnants. On dénombre beaucoup de blessés, près de 70 motos abandonnées ; plusieurs personnes ont été interpellées et détenues, les unes à la Direction Générale de la Police Judiciaire et les autres au Commissariat Central de la ville de Lomé. Les informations parvenues aux ODDH font aussi état du fait que les agents de sécurité refusent aux parents d'accéder aux détenus et de leur donner de la nourriture. Plusieurs cas de disparition ont aussi été signalés et continuent de parvenir aux ODDH.

En outre, des informations font état de menaces de mort pesant sur la personne du pasteur Charles Klagba, Président de l'Eglise Méthodiste du Togo et dont l'église devait abriter la veillée du mercredi 21 avril 2010.

Questions recommandées :

9 : Veuillez indiquer quand l'avant-projet de loi organique portant organisation judiciaire sera adopté, donnant ainsi au président du tribunal la compétence de se prononcer sur la détention préventive (par. 121).

10 : Fournissez des informations sur le nombre de cas d'arrestation sans titre et les contrôles effectives par le juge de la détention. Précisez également le nombre de nullités de procédures prononcées par ces juges (par. 126).

11 : Fournissez des informations sur le nombre/statistiques de personnes détenues pour des infractions relatives aux dettes civiles ou commerciales (par. 123).

Article 10 : Traitement des personnes privées de liberté

Conditions de détention

Les conditions d'incarcération demeurent difficiles au Togo : surpeuplement, promiscuité des détenus, mauvaises conditions d'hygiène, manque de soins. Selon le rapport annuel 2009 du secrétariat d'Etat américain sur la situation des droits de l'Homme au Togo, à la fin de l'année 2008, la prison centrale de Lomé, censée accueillir 500 prisonniers, en abritait 1 557, dont de nombreux prévenus.

Le rapport des ONG nationales rédigé en collaboration avec l'Organisation Mondiale Contre la Torture à l'occasion de l'examen du Togo par le Comité contre la torture relève également des conditions de détentions déplorables et une surpopulation carcérale endémique. En février 2005, la prison civile de Lomé comptait 1638 détenus dont 63 femmes et 1575 hommes, réparties en cellules de prévenus (22) et de condamnés (9), certaines cellules pouvant compter jusqu'à 113 détenus en fonction de leur surface.

Si le Togo s'est engagé à faire visiter toutes les prisons aux associations (engagement 2.4), l'accès des prisons militaires reste difficile et des demandes sont à adresser aux autorités avant chaque visite. A ce jour, le CACIT n'a pas encore accès aux prisons, toutefois des négociations sont en cours avec les autorités politiques pour qu'une autorisation soit donnée pour un suivi de la situation des droits des détenus.

Par ailleurs, du fait d'un nombre insuffisant de juges et d'autres personnels qualifiés, les détentions provisoires sont encore nombreuses au Togo – malgré l'engagement 2.3 – et peuvent durer plusieurs années dans certains cas. Toutefois, aucune statistique nationale n'est disponible.

Enfin, la création prochaine d'un corps de surveillants des établissements pénitentiaires (décret du 15 janvier 2009) permettra aux prisons d'être administrées et gérées par du personnel compétent et bien formé. Malgré la volonté éphémère des autorités politiques de se doter d'un corps efficace pour une meilleure efficacité dans la direction des pénitenciers togolais, ce décret est resté lettre morte et aucune application n'est faite par les autorités gouvernementales.

Questions recommandées :

12 : Fournissez des informations sur les mesures prises pour diminuer le surpeuplement des prisons.

13: Indiquez quelles mesures ont été prises pour améliorer la connaissance des droits de l'Homme du personnel chargé de l'administration pénitentiaire (par. 139).

Article 14 : Égalité devant les tribunaux et les cours de justice

En octobre 2005, le Conseil des ministres a adopté le PNMJ comme politique sectorielle de la justice au Togo pour la période 2005-2011. Depuis lors certains développements positifs sont à relever notamment :

- La création d'une Commission nationale de modernisation de la législation (CNML).
- La diffusion des lois et règlements du Togo par la création d'une base de données législative et jurisprudentielle.
- L'élaboration d'avant-projets de lois et de décrets pour obtenir l'indépendance de la justice, le comportement responsable des magistrats et auxiliaires de justice, et pour réprimer les atteintes à la vie privée, aux biens publics et à la sûreté de l'État.

Aucune information sur cet avant projet de loi n'est disponible, étant précisé que les autorités ne communiquent pas sur cette question (par exemple le site officiel du gouvernement n'en fait pas mention).

En outre, le gouvernement a élaboré dix avant-projets de lois, notamment sur :

- Le statut et le code éthique des magistrats,
- L'avant-projet de loi sur une nouvelle organisation judiciaire,
- L'avant-projet de loi portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature,
- L'avant-projet de révision du code pénal,
- L'avant-projet de révision du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'État togolais s'est engagé depuis décembre 2009 à créer un fond afin d'offrir l'aide juridictionnelle aux présumés coupables démunis, car faute d'avoir des moyens financiers adéquats pour

se payer les services d'un avocat, beaucoup de justiciables togolais ne sont pas en mesure de se défendre lors de procédures judiciaires engagées à leur encontre. Aucune information n'est disponible sur la mise en place de ce fond.

Questions recommandées :

14 : Fournissez plus d'information sur ce fond créé pour offrir l'aide juridictionnelle aux présumés coupables démunis. Indiquez également le nombre de cas en matière criminelle dont les services d'un avocat ont été donnés à un accusé qui n'a pas les moyens financiers de faire appel à un avocat (par. 152 rapport d'Etat).

15 : Commentez les avancées de ces avant-projets de loi et précisez quel est le calendrier prévu pour leur adoption.

Article 19 et 21 : La liberté d'expression et le droit de réunion

Depuis 2005, les manifestations de tous ordres visant à critiquer des décisions du régime en place sont réprimées. À l'approche de l'échéance présidentielle de février 2010, ces répressions sont devenues de plus en plus fréquentes, ce qui crée une atmosphère tendue où toute contestation ou revendication individuelle ou collective peut faire l'objet de répression ou d'arrestation par les forces de l'ordre.

Cas parmi les plus récents :

1. Les étudiants de l'École africaine et des métiers d'architecture et de l'urbanisme (EAMAU) ont déclenché une grève le 21 janvier 2009 pour obtenir de la direction de l'institution de meilleures dispositions sécuritaires à la suite d'agressions et de braquages au sein de l'établissement, et pour un meilleur fonctionnement de l'École. Le 29 janvier, les étudiants ont été surpris de constater à leur arrivée à l'École, à 6 h 30, qu'il y avait des forces de l'ordre dans l'enceinte qui les empêchaient d'y entrer. La situation a rapidement dégénéré et les forces de l'ordre ont commencé à frapper les étudiants, occasionnant une dizaine de blessés.

2. Le 27 avril 2009, les militants de l'Union des forces du changement (UFC) ont organisé une marche pacifique qui devait les amener à la plage en face de l'Hôtel de la paix. Les forces de l'ordre ont utilisé des gaz lacrymogènes pour réprimer les manifestants, faisant des blessés.

3. Le 10 juillet 2009, les femmes de l'UFC ont organisé une marche pour exiger les réformes de l'APG nécessaires pour des élections présidentielles transparentes en 2010. Cette marche a été empêchée par les forces de l'ordre.

4. Le 15 juillet 2009, le journaliste de Radio Métropolis Gilles Gbagba, de passage en face du Centre culturel français (CCF), a constaté que certains éléments du génie militaire étaient en train de casser le pare-brise d'une voiture. Il a cherché à obtenir des informations auprès du propriétaire de la voiture. Les militaires s'en sont alors pris à lui en le molestant à coups de bâtons et de matraques. Pour protester contre cette violence à l'encontre d'un membre de leur corporation, l'association Journalistes pour les droits de l'Homme (JDHO) a organisé une marche de protestation le 23 juillet 2009. Lors de la manifestation, certains éléments de la gendarmerie nationale, avec à leur tête le lieutenant-colonel Yark Daméhane, sont intervenus pour empêcher les manifestants de se déplacer en les menaçant ouvertement de violences. Le lieutenant-colonel Yark Daméhane ordonna par exemple ouvertement à ses hommes de molester les journalistes : « *S'ils avancent encore cinq mètres... rentrez-leur dedans. J'en assumerai la responsabilité* ».

5. Le 18 août 2009, le Comité d'action pour le renouveau (CAR), parti politique d'opposition, devait organiser au siège de la Fondation panafricaine pour le développement socioculturel (FOPADESC) à

Agoènyivé, situé dans la banlieue nord de Lomé, un meeting sur la décentralisation, avec les chefs traditionnels. Le jour de la manifestation, les organisateurs ont été interdits d'accès au bâtiment sous prétexte que la FOPADESC n'accueille pas en son siège des meetings politiques, or deux semaines plus tôt, un autre parti politique, Alliance, y avait tenu son congrès électif.

6. En août et octobre 2009, Koffi Yamgnane, candidat déclaré à l'élection présidentielle de 2010, a sillonné plusieurs localités en vue de mieux faire connaître les programmes de son association Sursaut Togo. Mais il en a été empêché par les préfets de certaines localités. À Mango, le préfet a, par exemple, refusé que la délégation rencontre les chefs traditionnels. Les mêmes entraves ont été enregistrées à Notsè et à Dankpen.

7. En octobre 2009 des jeunes de l'UFC ont organisé un sit-in devant le siège de la CENI pour exiger la nomination d'un président consensuel au sein de cette structure. Cette manifestation a été réprimée, une dizaine de blessés a été dénombrée.

Questions recommandées :

16 : En référence aux cas rapportés ci-dessus il est clair que le droit de réunion est souvent limité par des agents de l'Etat. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles ces manifestations ont été réprimées, et fournissez également les principes permettant de déterminer des activités présentant un risque de trouble à l'ordre public (par. 216, 217).

17 : « ...le Code électoral pose le principe de la liberté des réunions et manifestations électorales sur l'ensemble du territoire. L'exercice de cette liberté est soumis aux conditions suivantes: Les réunions et manifestations ne peuvent être tenues sur la voie publique...». Veuillez expliquer comment cette interdiction est compatible avec l'article 21 du Pacte (par. 214).

Cas relatifs aux défenseurs des droits humains :

A la suite de l'élection présidentielle, alors que le personnel du CACIT participait, avec d'autres organisations de la société civile, à la compilation des résultats de l'observation quand son siège a été entouré, un moment, par environ 10 agents des forces de l'ordre. Cette action a été assimilée par les organisations de la société civile, à une intimidation.

Le président du CACIT a fait l'objet de menaces à peine voilées de la part du lieutenant-colonel Yark Daméhane adressée au Ministre de la défense. Par ailleurs, le Président de la République, s'est plaint « *des attaques fulgurantes et insensées* » du président du CACIT contre sa personne se référant au fait que le CACIT a demandé qu'il soit auditionné comme présumé violeur de droits de l'homme. Le lieutenant-colonel Yark Daméhane, s'est aussi plaint d'avoir été accusé par le CACIT de menacer les journalistes alors que les bandes sonores des menaces publiques qu'il a proférées sont toujours disponibles.

Les locaux abritant le CACIT ont été cambriolés par deux fois en août et en octobre 2009. Du matériel informatique contenant des données confidentielles sur des victimes d'avril 2005 ont été emportées sans que l'enquête policière menée n'aboutisse réellement. Depuis 2006, le CACIT collecte des plaintes contre les auteurs des crimes commis contre les citoyens au cours de la période électorale de 2005.

Question recommandée :

18: Veuillez commenter les rapports concernant les intimidations et harcèlements à l'encontre des défenseurs des droits humains mentionnés ci-dessus, et précisez le cas échéant quelles poursuites ont été prises contre leurs auteurs.

Liberté de la presse

Le 30 octobre 2009, l'Assemblée nationale a voté une loi modifiant la loi organique du 15 décembre 2004 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC). L'ensemble des nouvelles prérogatives attribuées à la HAAC l'autorisaient dès lors à s'ériger à la fois en gendarme et en juge de la presse. Selon cette loi, les entreprises de presse pouvaient écopier d'une suspension de parution allant de quinze jours à six mois, voire d'une interdiction définitive de paraître. Après le vote de cette loi, les réactions se sont multipliées pour protester contre ces violations de la liberté de la presse et de la liberté d'expression des citoyens togolais. Une journée sans presse a même été organisée le 10 novembre 2009. Face à la mobilisation des associations de journalistes et de l'ensemble de la presse – l'Union des journalistes indépendants du Togo (UJIT), l'Observatoire togolais des médias (OTM), les Journalistes pour les droits de l'Homme (JDHO), le Conseil national des patrons de presse (CONAPP) –, des organisations de défense des droits de l'homme (ATDH, ATDPDH, LTDH), et de l'opinion publique, le Chef de l'État a demandé à l'Assemblée nationale de faire une relecture des articles incriminés en vue de rendre la loi plus consensuelle. La Commission des lois de l'Assemblée nationale a associé les responsables des organisations de journalistes à l'amendement du nouveau texte. Une nouvelle loi a été adoptée à l'unanimité des députés présents à l'Assemblée nationale le 17 novembre 2009. Elle ne fait dorénavant plus mention des prérogatives antérieures attribuées à la HAAC en matière de sanctions.

Question recommandée :

19 : Veuillez préciser quels pouvoirs la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) possède, et comment ses membres sont élus ou nommés (par. 208-209). Indiquez également quelles voies de recours sont disponibles aux journalistes et organisations concernés par les décisions de la HAAC.